Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 septembre 2023
(OR. en)

13191/23
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2023/0324(NLE)

COEST 520
POLCOM 203
FISC 199

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 536 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'annexe XXII de l'accord d'association

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 536 final.

p.j.: COM(2023) 536 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.9.2023
COM(2023) 536 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'annexe XXII de l'accord d'association

ANNEXE

DÉCISION Nº .../2023 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-GÉORGIE

modifiant l'annexe XXII de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-GÉORGIE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, et notamment son article 406,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association (ci-après l'«accord») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, a été signé le 16 juin 2014 et est entré en vigueur le 1er juillet 2016.

(2) Le préambule de l'accord reconnaît la volonté de la Géorgie de rapprocher progressivement sa législation dans les domaines pertinents de celle de l'UE, conformément audit accord, et de la mettre en œuvre de manière effective. Il reconnaît également la détermination des parties à respecter les principes du développement durable, à protéger l'environnement et à atténuer le changement climatique, ainsi qu'à améliorer continuellement la gouvernance environnementale et à répondre aux besoins en matière d'environnement, y compris par la coopération transfrontière et la mise en œuvre des accords internationaux multilatéraux, ainsi que leur volonté de relever le niveau de sécurité en matière de santé publique et de protection de la santé humaine, en tant qu'élément essentiel pour le développement durable et la croissance économique. Les parties ont exprimé leur conviction que l'accord portera création d'un nouveau climat propice aux relations économiques entre elles, et principalement au développement des échanges commerciaux et des investissements, et stimulera la concurrence, qui sont des facteurs essentiels à la restructuration et à la modernisation de l'économie.

(3) L'article 1er de l'accord fait référence à l'objectif consistant à soutenir les efforts consentis par la Géorgie pour développer son potentiel économique grâce à la coopération internationale, y compris par le rapprochement de sa législation de celle de l'UE.

(4) L'article 283 de l'accord dispose que les parties développent leur coopération et harmonisent leurs politiques de lutte contre la fraude et la contrebande de produits soumis à accise. Cette coopération comporte, entre autres, le rapprochement progressif des taux d'accise sur les produits du tabac, dans la mesure du possible, en tenant compte des contraintes liées au contexte régional et dans le respect de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac.

(5) L’article 285 de l’accord prévoit que la Géorgie rapproche sa législation des actes de l'UE et des instruments internationaux visés à l'annexe XXII de l’accord, conformément aux dispositions de ladite annexe.

(6) En vertu de l’article 406, paragraphes 1 et 3, de l’accord, le conseil d’association peut adopter des décisions aux fins d'atteindre les objectifs de l'accord. Il peut notamment actualiser ou modifier les annexes de l’accord, en fonction de l’évolution du droit de l’Union et des normes applicables énoncées dans les instruments internationaux jugés pertinents pour les parties.

(7) Le conseil d’association doit dès lors modifier l’annexe XXII de l’accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l’annexe XXII de l’accord d’association UE-Géorgie et à la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, en Géorgie, d’ici à la fin de 2026, l’accise globale (qui doit se composer d’un élément spécifique compris entre 7,5 % et 76,5 % de la charge fiscale totale, exprimé en montant fixe par 1 000 cigarettes, et d’un élément ad valorem, exprimé en pourcentage du prix maximal de vente au détail) ne peut pas être inférieure à 90 EUR par 1 000 cigarettes et inférieure à 60 % du prix de détail moyen pondéré. La Géorgie augmente progressivement l'accise jusqu'en 2026 pour atteindre le taux cible.

Article 2

Conformément à l’annexe XXII de l’accord d’association UE-Géorgie et à la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés, en Géorgie, d’ici à la fin de 2026, l’accise globale (droit spécifique et droit ad valorem, ainsi qu’il convient) ne peut pas être inférieure à 5 % du prix de vente au détail ou à 12 EUR par 1 000 unités ou par kilogramme pour les cigares et les cigarillos, à 50 % du prix moyen pondéré de vente au détail ou à 60 EUR par kilogramme pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes et à 20 % du prix de vente au détail ou à 22 EUR par kilogramme pour les autres tabacs à fumer. La Géorgie augmente progressivement l'accise jusqu'en 2026 pour atteindre le taux cible.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le conseil d’association
Le président/La présidente